

LE COMPTE ÉPARGNE- TEMPS (CET) EN DIX QUESTIONS

NOUVEAUTE

Augmentation du plafond limite pour l'année 2024 ([Décret n° 2024-15](#) du 9 janvier 2024 et [arrêté du 9 janvier 2024](#))

1- Qu'est-ce que le compte épargne-temps (CET) ?

Le CET permet à l'agent territorial d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure sous des diverses formes (v. Q5).

2- Qui peut bénéficier d'un CET ?

Peut bénéficier de plein droit de l'ouverture d'un CET, l'agent territorial qui réunit les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1 avoir la qualité de **fonctionnaire titulaire** ou d'**agent contractuel de droit public** au sens de l'article L.7 du CGFP
- 2 être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement
- 3 avoir été **employé de manière continue** au sein de la collectivité ou de l'établissement et **avoir accompli au moins 1 année de service**

Ne peuvent pas bénéficier d'un CET :

- X l'agent stagiaire
- X l'agent contractuel de droit privé
- X l'agent relevant d'un régime obligatoire de service, comme les professeurs et les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique (assujettis à 16 et 20 heures d'enseignement).

3- Comment le CET est-il ouvert ?

Le CET est ouvert à la **demande expresse** de l'agent territorial. Par principe, l'autorité territoriale ne peut opposer aucun refus à une demande d'ouverture d'un CET émanant d'un agent territorial, dès lors que les trois conditions d'ouverture, sus **mentionnées, sont réunies par ce dernier**. L'instauration du CET est donc **obligatoire** à partir du moment où l'agent le demande.

4- La collectivité ou l'établissement doit-il délibérer ?

OUI - L'ouverture d'un CET suppose la prise d'une délibération après avis préalable du CST. Cette délibération doit prévoir *a minima* :

- les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET
- ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent territorial (V. Q6)

08-B-MOD2
Délibération
CET



5- Comment le CET est-il alimenté ?

Le CET est alimenté par le report de jours de congé non pris par l'agent territorial durant l'année en cours :

- ✓ report de jours de réduction du temps de travail (RTT), sans limitation du nombre
- ✓ report de congés annuels (CA), y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de CA pris au cours de l'année en cours soit inférieur à 20 jours.

L'organe délibérant peut autoriser l'alimentation du CET par le report d'une partie des jours de repos compensateurs (dans le cadre de la récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'unité d'alimentation du CET est la journée entière. L'alimentation du CET est toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est limité à un **plafond de 60 jours**.

Par dérogation pour 2024 :

- Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Pour rappel, durant la période covid, à titre dérogatoire, il était possible d'accumuler 70 jours sur son CET pour l'année 2020. Certains agents peuvent donc avoir, au 31/12/2023, un nombre de jours épargnés entre 60 et 70 jours si ceux-ci n'ont pas été utilisés depuis 2020.

Ainsi, par exemple, en respectant les conditions d'alimentation du CET définies ci-dessus

- un agent ayant 50 jours sur son CET au 31/12/2023 pourra ajouter des jours de congés ou RTT sur son CET le 31/12/2024 dans la limite de 70 jours
- un agent ayant 65 jours sur son CET au 31/12/2023 pourra ajouter des jours de congés ou RTT sur son CET le 31/12/2024 dans la limite de 75 jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités détaillées au point 6 suivant.

La collectivité ou l'établissement informe annuellement l'agent de ses droits épargnés et consommés.

6- Comment le CET peut-il être utilisé ?

Les possibilités d'utilisation du CET par l'agent territorial diffère, selon que la collectivité ou l'établissement a délibéré ou non en faveur de la monétisation des jours épargnés et/ou de la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP).

| Lorsque la délibération ne prévoit pas la monétisation du CET, ni la prise en compte des jours au sein du RAFP | Lorsque la délibération prévoit la monétisation du CET et/ou la prise en compte des jours au sein du RAFP |
|--|---|
| <p>L'agent peut uniquement consommer les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés annuels ordinaires. Les congés ainsi pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme tels.</p> | <p>L'agent territorial doit choisir l'une des options suivantes (ou les combiner) avant le 31 janvier de l'année qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Il peut opter pour le maintien des jours épargnés sur son CET.✓ Il peut consommer les jours épargnés sur son CET sous forme de congés annuels ordinaires. Les congés ainsi pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme tels.✓ Il peut solliciter une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur son CET (=monétisation).✓ Il peut demander la prise en compte des jours épargnés sur son CET au sein du RAFP (seulement pour les fonctionnaires > 28h affiliés à la CNRACL). <p>Vigilance : Lorsque la délibération rend possible la monétisation du CET, les 15 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés et ne peuvent pas être monétisés. C'est seulement à partir du 16^{ème} jour épargné que l'agent territorial pourra obtenir une indemnisation forfaitaire ou les faire prendre en compte au titre du RAFP.</p> |

7- L'autorité territoriale peut-elle s'opposer à l'utilisation d'un CET par un agent territorial ?

OUI – Mais tout refus opposé à une demande de congés doit être motivé. L'agent peut former un recours devant sa collectivité ou son établissement, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Par ailleurs, l'agent qui en fait la demande peut bénéficier de plein droit des jours épargnés sur son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

8- Quel est le montant de l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET ?

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET doit être autorisée par l'organe délibérant (v. Q6).

Cette indemnisation intervient sur la base des montants journaliers bruts, qui varient selon la catégorie à laquelle appartient l'agent territorial :

| Date d'effet | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
|------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| 1 ^{er} janvier 2024 | 150 euros bruts | 100 euros bruts | 83 euros bruts |

9- Que se passe-t-il lorsque l'agent territorial titulaire d'un CET change d'employeur ?

La durée de validité du CET est **illimitée**. Le CET suit donc l'agent territorial tout au long de sa carrière.

L'agent territorial conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité auprès d'un autre employeur de la fonction publique (par mutation, détachement, intégration directe ou portabilité de son CDI), la gestion étant assurée par le nouvel employeur public selon les règles fixées par ce dernier.

Les employeurs publics concernés peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent territorial bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. Toutefois, il s'agit d'une faculté : aucune obligation n'est faite à l'employeur d'origine de conventionner avec l'employeur d'accueil pour transférer la charge financière du CET. Ce dernier ne peut donc pas lui imposer une compensation financière ou revenir sur sa décision d'acceptation de la mutation au seul motif que l'employeur d'origine refuse le conventionnement.

Vigilance : l'agent territorial mis à disposition, notamment auprès d'une organisation syndicale, placé en disponibilité ou en congé parental conserve ses droits acquis au titre de son CET mais ne peut utiliser les jours ainsi épargnés.

10- Que devient le CET en cas de cessation de fonctions ?

En cas de cessation définitive des fonctions (radiation des cadres, licenciement, démission ou fin de contrat...), les droits accumulés sur le CET doivent être soldés avant le départ de l'agent.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis. Les montants forfaitaires sont les mêmes que ceux accordés aux agents qui choisissent la monétisation de leurs droits (v. Q8).

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du [décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire NOR 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

CDG 53 – Conseil juridique